

Statuts

Association Franc-comtoise d'Education Routière

AFER

Article 1 – CONSTITUTION, FORME, DUREE, DENOMINATION

Les présents statuts sont ceux d'une association à but non lucratif créée, sans limitation de durée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes physiques et morales qui y adhèrent.

Elle est dénommée :

Association Franc-comtoise d'Education Routière (AFER)

L'association a vocation à déployer ses activités dans les départements franc-comtois, 25, 39, 70, 90. Elle pourrait être amenée à intervenir du fait de l'adhésion de nouveaux membres, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité publique ou d'un partenaire privé sur tout autre territoire, en ou hors, du territoire national.

Article 2 – SIEGE ASSOCIATIF

Le siège de l'association est sis : 7 Square Saint Amour - 25000 Besançon

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, prise à la majorité, et l'assemblée générale en sera informée.

Article 3 – OBJET

L'objet de l'association est de contribuer à réduire le nombre de victimes de la route par la sensibilisation, l'éducation, la formation de toutes les catégories d'usagers.

L'objet de l'association s'inscrit dans l'intérêt général d'une route espace partagé et d'une conduite apaisée afin d'accroître par tous les moyens la sécurité des usagers.

L'association a vocation à développer toute activité ou structure en lien avec l'objet de sa création, les principes démocratiques et l'économie sociale et solidaire. Elle prendra

toutes les initiatives adaptées comme, répondre à des appels à projets, se porter candidate à des partenariats, favoriser l'innovation et la créativité, gérer un ou plusieurs établissements, en lien avec l'objet.

Article 4 – LES MOYENS

L'association intervient auprès du secteur public et du secteur privé. Elle organise, ou participe à des manifestations, forums, congrès, conférences, concours, animations, séances de sensibilisation, actions éducatives ou de formation en tous lieux où la prévention du risque routier peut être mise en avant et peut contribuer à la réalisation de l'objet.

L'association peut créer, acquérir les supports, utiliser les matériels nécessaires, y compris numérique, à la réalisation de l'objet.

Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Peuvent adhérer à l'Association :

- Des personnes physiques ;
- Des personnes morales.

L'association compte cinq catégories de membres :

- Les membres de droit (collectivités locales, organismes sociaux, administrations, partenaires), ce sont des personnes qui en raison de leurs compétences ou de leur qualité pourront entrer dans la composition de l'association. L'instance concernée devra notifier son accord ou en faire la demande. Cette dernière sera validée par l'assemblée générale.
- Les membres actifs : bénévoles qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire,
- Les adhérents qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Ils soutiennent l'action de l'association,
- Les membres honoraires, personnes physique qui ont rendu d'importants services à l'association. Désignés par l'assemblée générale ordinaire ils ne paient pas de cotisation ;
- Les membres bienfaiteurs qui acquièrent cette qualité en s'acquittant d'une cotisation annuelle au moins égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle payée par les membres actifs,

Les membres de droit, les membres actifs, les adhérents et les bienfaiteurs, à jour de leur cotisation disposent chacun d'une voix lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les membres honoraires ont accès aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires avec voix consultative.

Le seul salarié disposant d'une voix consultative est le Directeur.

Les salariés et les volontaires peuvent assister aux assemblées, ils ne disposent d'aucune voix.

Tous les membres de l'association adhèrent aux présents statuts et des décisions des instances.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord écrit de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 6 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de droit, de membre actif, d'adhérent ou de bienfaiteur se perd par :

- Démission notifiée au Président de l'association
- Exclusion prononcée par le bureau pour non-respect des présents statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le bureau.
- Radiation d'office suite au non-paiement de la cotisation après relance restée sans effet à la date limite du versement.
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale peut siéger en formation ordinaire ou extraordinaire.

Dans les deux cas :

- Le ou la Présidente de l'association, assisté(e) du bureau préside l'Assemblée Générale
- L'ordre du jour est fixé par le bureau
- Elle est composée de tous les membres, à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée, qui peuvent être présents ou représentés y compris les mineurs ;

- Elle est convoquée par le Président de l'association quinze jours au moins avant la date de réunion par une lettre simple ou par courrier électronique adressée à chaque membre indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ;
- Les membres âgés de 16 ans au moins au jour du vote sont autorisés à voter ;
- La fonction de secrétaire est assumée par la personne désignée à cet effet par le Président ;
- Chaque membre actif, adhérent, dispose d'une voix et peut être porteur, au plus, de un (1) pouvoir écrit qu'il remet au secrétaire de séance au début de la réunion aux fins de vérification de la validité dudit pouvoir ;
- Le scrutin secret est de droit si la délibération porte sur des personnes nommément désignées ou si un membre actif ou adhérent le demande expressément. Dans tous les autres cas, les délibérations sont adoptées à main levée ;
- Les délibérations sont consignées sur un procès-verbal validé en fin d'assemblée.

Article 7.1 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du bureau, élit les membres du bureau, approuve les comptes de l'exercice clos, vote les orientations du budget prévisionnel et délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

- Elle est convoquée par le ou la Présidente au moins une fois par année civile ;
- elle est réunie de plein droit par le Président à la demande écrite et motivée d'au moins un quart des membres actifs, adhérents à jour de leur cotisation à la date de la demande ;
- L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports d'activité ;
- Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes ;
- L'assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur les budgets correspondants ;
- L'assemblée se prononce sur le montant des cotisations annuelles ;
- Elle délibère valablement si la moitié des membres disposant d'une voix délibérative, et à jour de leur cotisation à la date de la convocation, sont présents ou représentés ;
- Sauf indication contraire figurant expressément dans les présents statuts, elle adopte ses délibérations à la majorité simple des suffrages exprimés.

- Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle assemblée générale ordinaire, dans un délai d'au moins quinze jours, qui délibère à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 7.2 : L'assemblée générale extraordinaire

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pour :

- adopter les modifications apportées aux présents statuts sur proposition du bureau;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- désigner, le cas échéant, les membres de l'association en charge de la liquidation.

Le quorum est atteint si les trois quart des membres disposant d'une voix délibérative, et à jour de leur cotisation le jour de la convocation, sont présents ou représentés.

Chaque membre actif, adhérent, dispose d'une voix et peut être porteur de deux pouvoirs écrits au plus qu'il remet au secrétaire de séance au début de la réunion aux fins de vérification de la validité desdits pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire, dans un délai d'au moins quinze jours, qui délibère à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 8 –BUREAU

Le bureau comprend

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Des responsables de section ou de pôles d'activité

L'association est administrée par un bureau composé de membres élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs et les adhérents à jour de cotisation, volontaires élus pour 2 ans et renouvelable par tiers.

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie associative conformément aux statuts.

Le bureau se voit soumettre tous les contrats pour autorisation préalable.

Le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition peut être modifié par le bureau, avant chaque élection, à l'unanimité.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre du bureau est désigné par le bureau pour la durée du mandat restant à effectuer.

Toute personne dont la présence peut éclairer le bureau peut être admise à participer à ses travaux par le Président de l'association sans pouvoir, en aucune façon, prendre part aux votes.

Le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association que les présents statuts ne confient pas à une autre instance.

Le bureau prépare les travaux de l'assemblée.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président à son initiative ou à celle de l'un quelconque de ses membres.

En cas d'urgence les membres du bureau peuvent être consultés par courrier électronique.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les mineurs sont éligibles au bureau, avec l'accord écrit des représentants légaux ou des tuteurs, mais ne peuvent occuper les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Trésorier pour des raisons de responsabilité.

8.1 Le Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile sous réserve de l'autorisation préalable du bureau. Il est compétent pour agir au nom et pour le compte de l'association

Il convoque et préside l'assemblée générale, le bureau ;

Il lit le rapport moral annuel ;

Il assure la gestion courante de l'association et veille au fonctionnement interne ;

Il ordonne les dépenses ;

Il assure la communication de l'association et en particulier les relations publiques

Outre les compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, le Président prépare et exécute les délibérations du bureau.

Il décide de l'embauche et du licenciement des salariés après accord du bureau de l'association.

Il peut, selon des modalités prévues par le règlement intérieur et par délégation écrite, confier l'exercice de certaines de ses compétences à des membres du bureau de manière ponctuelle ou permanente.

En cas de vacance ou d'empêchement, les attributions du Président sont exercées par le Vice-président jusqu'au retour du Président ou jusqu'à l'élection de son successeur.

8.2 Le Vice-Président

Le vice-président seconde en toute chose le Président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement

8.3 Le Trésorier

Il est responsable de la tenue des comptes et gère le compte bancaire

Il procède sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toutes les sommes.

Il établit le rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente devant l'assemblée générale. Il élabore, avec les autres membres du bureau, le budget prévisionnel

Il est chargé de l'appel à cotisation et des bordereaux de déduction fiscale.

8.4 Le Secrétaire

Il est en charge du secrétariat, de la correspondance et des archives de l'association.

Il est chargé des convocations.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du bureau.

Il assure les formalités déclaratives et administratives

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

8.5 Le responsable de section ou d'activité

Il assure l'organisation de sa section ou de l'activité dont il a la charge.

Il prospecte en liaison avec le bureau les secteurs géographiques ou l'association à vocation à intervenir conformément à l'article 1.

Il est force de proposition et d'innovation pour sa section ou son activité.

Il gère les matériels nécessaires à la mise en œuvre de sa section ou de son activité.

Il participe au rapport annuel en apportant les éléments nécessaires aux bilans et aux prises de décision.

Article 9 – ORGANISATION FINANCIERE, CERTIFICATION DES COMPTES

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations versées par ses membres actifs, adhérents et bienfaiteurs;
- de subventions;
- des produits des prestations de certaines de ses activités fournies dans le cadre de l'objet social;
- des revenus des biens et valeurs lui appartenant;
- de toutes les ressources que la loi et les règlements en vigueur autorisent;
- de dons manuels et d'aides privées que l'association peut recevoir dans le cadre du mécénat ;
- de ressources créées à titre exceptionnel

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

L'association assure la prise en charge des frais des membres actifs et du bureau. L'ensemble des modalités est précisé dans le règlement intérieur. L'assemblée générale en fixe annuellement, les modalités, les barèmes et les taux.

Un vérificateur aux comptes sera nommé lors de l'assemblée générale pour une année, reconductible. Il émettra un avis sur la gestion de l'association.

Article 10 – LES SECTIONS

L'assemblée générale peut créer ou fermer des sections. Ces sections sont sous le contrôle et la responsabilité de l'association et sous l'autorité directe du bureau.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau établit un projet de règlement intérieur général de l'association. Ce dernier règle des points non évoqués par les présents statuts et précise, sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de leurs dispositions.

Ce règlement intérieur général est approuvé par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui ne peut, par des amendements lors de la discussion, déroger explicitement ou implicitement aux présents statuts.

Article 12 – DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale. Elle délibère et adopte la résolution à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à une association ou organisation à but non lucratif en application des lois et règlements en vigueur.

C'est l'assemblée générale qui procède à la désignation des personnes membres ou non membres de l'association chargée de l'opération de liquidation des biens.

Le Président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Besançon le 22 mars 2016

ORIGINAL SIGNE